

Ces opérations devront être terminées dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 4 du présent arrêté, c'est-à-dire le 4 novembre 1999.

Art. 9.— Si le commissaire enquêteur propose en accord avec l'expropriant un changement et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces, avertissement en sera donné dans les mêmes conditions fixées à l'article 6 du présent arrêté. Les propriétaires ou intéressés seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de l'avertissement suscit, le procès-verbal et les dossiers resteront déposés à la mairie de Bora Bora ; les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître dans un délai maximum de huit jours ses conclusions et transmettra le dossier au Président du gouvernement de la Polynésie française (direction de l'équipement).

Art. 10.— Le ministre de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 juillet 1999.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,  
Patrick PEAUCELLIER.*

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'équipement  
et des autres circonscriptions portuaires,  
Jonas TAHUAITU.*

**ARRETE n° 1039 CM du 22 juillet 1999 modifiant l'arrêté n° 722 CM du 27 mai 1998 fixant la liste et les seuils des travaux, activités et projets d'aménagement devant faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement.**

NOR: ENV9901148AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonctions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 722 CM du 27 mai 1998 fixant la liste et les seuils des travaux, activités et projets d'aménagement devant faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juillet 1999,

Arrête :

Article 1er.— Les rubriques "ICPE" et "Voirie" du tableau annexé à l'arrêté n° 722 CM du 27 mai 1998 fixant la liste et les seuils des travaux, activités et projets d'aménagement devant faire l'objet d'une évaluation d'impact sur l'environnement sont modifiées ainsi qu'il suit :

Evaluation d'impact sur l'environnement

	Opérations	Etudes d'impact	Notice d'impact
ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)	Abattage (animaux) - animaux de boucherie - volailles	capacité d'abattage supérieure à 1.000 kg/semaine capacité d'abattage supérieure à 1.000 kg/semaine	entre 100 et 1.000 kg/semaine entre 100 et 1.000 kg/semaine
	Animaux (établissement de vente, transit, soin, garde, élevage, exposition fourrières, refermant des) - bovins en stabulation - porcs de plus de 30 kg - chiens sévrés - lapins ou volailles de plus d'un mois - chevaux	plus de 30 animaux plus de 200 animaux plus de 50 animaux plus de 2.000 animaux plus de 30 animaux	de 10 à 30 animaux de 20 à 200 animaux de 20 à 50 animaux de 500 à 2.000 animaux de 10 à 30 animaux
	Boyaux frais ou salés (travail, dépôt de)		exigée
	Coprah (dépôt de)		à partir de 10 tonnes emmagasinées
	Cuir vert ou peaux fraîches (préparation et dépôt de)		exigée
	Engrais et supports de culture (fabrication de)		exigée
	Engrais liquides ou non (dépôts de)		exigée
	Fruits et légumes (conservation de)		exigée
	Huiles végétales (extraction par pression, traitement, épuration des)	plus de 1.000 l/jour	entre 100 et 1.000 l/jour
	Lait (travail mécanique, réception, stockage, traitement, transformation de)	plus de 1.000 l/jour	entre 100 et 1.000 l/jour
	Œufs (cassés de)		exigée
	Peaux (dépôt et apprêtage de)		exigée
	Autres ICPE 1re classe		exigée
	Voirie	Piste carrossable (en 4 x 4)	plus de 10 km linéaires
Route		plus de 10 km linéaires	de 2 à 10 km linéaires

Art. 2.— Le ministre de l'environnement, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique et social, et le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juillet 1999.

Pour le Président absent :

*Le ministre des finances  
et des réformes administratives,*  
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'environnement,*  
Lucie LUCAS.

Pour le ministre des affaires foncières,  
de l'aménagement du territoire  
et de l'urbanisme,  
absent :

*Le ministre de l'équipement  
et des autres circonscriptions portuaires,*  
Jonas TAHUAITU.

NOR : THS9901140AC

Par arrêté n° 955 CM du 16 juillet 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations prises en conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social en sa séance du 21 mai 1999 :

- délibération n° 15-99 OTHS autorisant d'une part le traitement par l'O.T.H.S. de l'opération de relogement des expulsés de Outumaoro (Bonnefin/Moana Nui) et d'autre part l'acceptation par le directeur général d'une promesse de vente émise par la Sétil concernant 20 à 21 parcelles viabilisées au prix de 115 millions de F CFP ;
- délibération n° 16-99 OTHS validant les loyers d'équilibre à appliquer au lotissement Souky ;
- délibération n° 20-99 OTHS autorisant la conduite et la prise en charge financière des expertises structurelles et géologiques sur la propriété de M. Maruoi Théodore dans le lotissement Fautaua Val n° 36 ;
- délibération n° 21-99 OTHS autorisant, à titre exceptionnel, le relogement provisoire des époux Salomon (sinistrés du lotissement Hamuta Val) dans un logement privé.

NOR : THS9901141AC

Par arrêté n° 956 CM du 16 juillet 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 23-99 OTHS du 24 juin 1999 du conseil d'administration de l'Office territorial de l'habitat social portant modification de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses de l'établissement pour l'exercice 1999.

Le budget modifié est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de 13.873.200 F CFP.

- |                             |                     |
|-----------------------------|---------------------|
| - section de fonctionnement | 7.767.000.000 F CFP |
| - section d'investissement  | 6.106.200.000 F CFP |

NOR : RDP9901023AC

Par arrêté n° 957 CM du 16 juillet 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 6-99 CTRDP du 15 juin 1999 du conseil d'administration du Centre territorial

de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) portant adoption du compte financier et affectation des résultats de l'exercice 1998 de l'établissement.

NOR : RDP9901024AC

Par arrêté n° 958 CM du 16 juillet 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-99 CTRDP du 15 juin 1999 du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques portant modification du budget de l'établissement pour l'exercice 1999.

Le budget modifié (en F CFP) est arrêté, en dépenses et en recettes, à la somme de :

- dépenses de fonctionnement	42.954.000
- virement entre sections	<u>2.759.000</u>
<i>Total</i>	45.713.000
- recettes de fonctionnement	45.713.000
<i>Total</i>	45.713.000
- dépenses investissements	12.748.067
<i>Total</i>	12.748.067
- recettes investissements	9.989.067
- virement entre sections	<u>2.759.000</u>
<i>Total</i>	12.748.067
<i>Total brut des dépenses</i>	58.461.067
- virement entre sections	<u>2.759.000</u>
<i>Total net des dépenses</i>	55.702.067
<i>Total brut des recettes</i>	58.461.067
- virement entre sections	<u>2.759.000</u>
<i>Total net des recettes</i>	55.702.067

NOR : RDP9901025AC

Par arrêté n° 959 CM du 16 juillet 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Centre territorial de recherche et de documentation pédagogiques (C.T.R.D.P.) :

- n° 8-99 CTRDP du 15 juin 1999 portant modification des tarifs de vente et prestations de services du C.T.R.D.P. ;
- n° 9-99 CTRDP du 15 juin 1999 portant adoption de la délibération n° 2-99 CTRDP du 2 février 1999 accordant une remise gracieuse au régisseur de recettes du C.T.R.D.P.

*Délibération n° 8-99 CTRDP du 15 juin 1999*

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 9-98 CTRDP du 28 septembre 1998 est modifié comme suit :

- l'expression "prix unitaire" est remplacée par "prix unitaire public".

Art. 2.— Il est ajouté l'alinéa suivant :

- "Le prix de vente des productions du C.T.R.D.P. aux libraires est égal au prix unitaire public minoré de 20 %".

Le reste sans changement.